

commis, etc., ne jouissent pas de ce privilège. 1, Phillips, Ev. (10e éd.), 136, *Brown v. Carter*, 9, L. C. J., 163.

§ VIII. *Questions suggestives. Leading questions.*—Lorsqu'un conseil examine son propre témoin il ne lui est pas permis de formuler ses questions d'une manière suggestive. Une question est considérée comme suggestive lorsqu'elle suggère la réponse voulue. Comme c'est la déposition libre du témoin que la justice requiert, il est évident que suggérer les réponses c'est commettre une illégalité.

Mais cette règle ne s'applique qu'aux matières en contestation et non à ces questions purement préliminaires qui n'affectent point la cause. Ainsi v. g. si on demande à un témoin : Vous êtes n'est-ce pas M. X. commerçant de Montréal ? On permet aussi des questions suggestives lorsqu'il s'agit d'*identifier* quelqu'un : C'est là la personne qui vous a parlé ? Est-ce là la personne que vous avez vue ? quelquefois aussi une question suggestive est permise lorsqu'il s'agit de faire contredire les dires d'un autre témoin. v. g. Vous étiez présent lorsque le témoin X a dit telle chose, est-ce vrai ?

La cour d'ailleurs accorde plus de latitude lorsque le témoin est moins intelligent ou lorsque le témoin est hostile. Cependant la règle est générale et il vaut mieux qu'elle soit suivie autant que possible. C'est surtout sur les accusations de viol que le témoin a généralement le plus d'hésitation à répondre et cependant, en ces matières les questions suggestives ne sont pas permises. Enfin le seul autre cas où l'on permet des questions suggestives est en contre-examen. En ce cas les questions peuvent être suggestives, parceque le témoin est adverse, mais on ne peut cependant formuler la question de manière à mettre la réponse sur les lèvres du témoin.

Un témoin peut-il soulager sa mémoire par quelque note ? Si un témoin ne peut être admis à lire sa déposition il peut cependant soulager sa mémoire en consultant quelque note faite par lui-même, ou par un autre, mais vérifiée par lui-même, pourvu que cette note ait été faite à un moment rapproché du fait en question. Le fait de consulter ses notes ne suffit pas, il faut que le témoin *jure* d'après sa mémoire.